

**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : occupation temporaire du domaine public - terrasses commerciales – Centre commercial du Port de plaisance – Le Pas-Sage**

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°186/2018 en date du 13 décembre 2018 portant tarifs 2019 d'occupation du domaine public et terrasses commerciales du port de plaisance,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°156/2014 du 23 septembre 2014 concernant la charte des terrasses commerciales,

**Vu** la demande par laquelle Madame Michèle LARMIGNAT, gérante de la société SAS Les Moules en Folie et exploitant l'établissement « Restaurant Le Pas-Sage », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public portuaire pour y exploiter une terrasse commerciale ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'occupant ci-après désigné :

**L'Enseigne : SAS Les Moules en Folie  
Exploitation personnelle : Restaurant le Pas-Sage  
Gérant ou exploitant : Michèle LARMIGNAT  
SIRET : 801 271 073 000 34**

est autorisée aux fins de sa demande, sous réserve du respect des délibérations et arrêtés ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une terrasse commerciale de : **277 m<sup>2</sup> au droit de l'immeuble : Centre Commercial du Port de Plaisance.**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée pour l'année 2019 et cessera de plein droit le 31 décembre 2019.

L'autorisation devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

L'occupation de la terrasse commerciale étant délivrée à titre précaire et révocable ;

Le présent arrêté ne peut être subrogatif du bail consenti par le loueur pour les locations saisonnières.

**ARTICLE 3 :** A l'échéance de l'autorisation d'occupation ou en cas de résiliation fondée sur un motif tiré de l'intérêt général ou de l'intérêt du domaine, l'occupant ne peut prétendre à aucune indemnisation au titre de la perte de son fonds de commerce.

**ARTICLE 4 :** L'occupant devra s'acquitter auprès du Régisseur des Recettes du PORT DE PLAISANCE de PALAVAS LES FLOTS (*régie 140*), d'une redevance de :

Période	Article	Prix unitaire TTC/m <sup>2</sup>	Quantité en m <sup>2</sup>	TOTAL en € TTC
Du 01/01/19 au 31/12/19	Zone 1	81.00	277.00	22 437.00

**TOTAL : 22 437.00€ | vingt-deux mille quatre cent trente-sept eurosTTC.**

**ARTICLE 5 :** L'occupant devra laisser libre de toute occupation les ramades, trottoirs, chemins d'accès aux personnes à mobilité réduite, destinés au cheminement des piétons.

**ARTICLE 6** : La commune rappelle à l'occupant ses obligations sociales et fiscales et notamment les dispositions du code du travail et de la sécurité sociale. La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect par l'occupant, des règles relatives aux déclarations et paiement dans ces matières.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté ne constitue ni autorisation d'urbanisme ni autorisation de débit de boissons. L'occupant devra solliciter les autorisations nécessaires.

**ARTICLE 8** : Les modalités de règlement de la redevance sont fixées par la décision constitutive de la régie de recettes et ses annexes.

**ARTICLE 9** : Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Régisseur des recettes et le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

*Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité ;*

Fait et publié à Palavas-les-Flots, le 19 février 2019

Le premier adjoint au maire,

Jean-Louis GOMEZ.